



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA  
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

IZCO TP

route de Castelnau d'Auzan

à GABARRET

Référence établissement : 052 4076

Référence Courrier : MJ/IC40/18-DP-

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de renouvellement d'exploitation et d'extension de  
la carrière située à ESCALANS

**Rapport de l'inspection de l'environnement  
à la  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES**

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société IZCO TP le 21 décembre 2016 complétée le 21 juin 2017, concernant le renouvellement d'exploitation et d'extension du site qu'elle exploite sur la commune de ESCALANS, lieu-dit "Sansot".

L'avis de l'inspection sur certains points du dossier et de la procédure d'instruction figure en italique, précédé par une barre verticale, pour plus de lisibilité.

Le dossier ayant été déposé en 2016, il n'est pas instruit selon les procédures introduites par l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.1. Présentation générale**

Par arrêté préfectoral n°16 du 9 février 2001, la société BOUNEOU a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier, au lieu-dit «Sansot», avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 120 000 t sur une superficie d'environ 147 475 m<sup>2</sup> pour une durée de 15 ans.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 377 du 2 juillet 2001, les conditions d'exploitation de la carrière susmentionnée ont été modifiées.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 380 du 22 mai 2002, le changement d'exploitant au profit de la société IZCO SAS ainsi que la création de garanties financières ont été actés.

Par arrêté préfectoral n° 109 du 21 février 2014, la société IZCO TP a été autorisée à reprendre les activités de la société IZCO.

Par arrêté préfectoral n° 22 du 11 janvier 2016, la société IZCO TP a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2017. Par arrêté préfectoral n°2018-061 du

12 février 2018, la société IZCO TP a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2018.

L'autorisation d'exploiter la carrière arrivant prochainement à son terme, un dossier de demande de renouvellement et d'extension a été déposé le 21 décembre 2016.

La superficie d'autorisation d'origine était de 147 475 m<sup>2</sup>.

L'exploitant indique que 40 178 m<sup>2</sup> seront abandonnés en partie ouest (qui n'ont pas été et qui ne seront pas exploités). Cette surface ne sera pas défrichée comme initialement prévu.

*Une inspection de récolement a été effectuée le 6 décembre 2018 sur les parcelles abandonnées. Celle-ci confirme que l'exploitation n'a pas été effectuée sur les parcelles concernées, et qu'elles sont dans leur état initial de boisement. Il est à noter que la partie est des parcelles abandonnées a été utilisée lors de l'exploitation de la carrière, pour les pistes et talus. Les terrains ainsi décapés seront utilisés dans le cadre des mesures compensatoires liées à la destruction des habitats d'espèces protégées présents sur le site (voir ci-dessous, point 3.1.2)*

La superficie supplémentaire demandée dans le cadre de l'extension représente 34 903 m<sup>2</sup> soit une surface réellement exploitable de 28 933 m<sup>2</sup>. La superficie sollicitée est de 143 500 m<sup>2</sup>.

La cadence d'exploitation sollicitée est identique à l'actuelle, à savoir 120 000 t/an.

#### Plan de localisation de la carrière

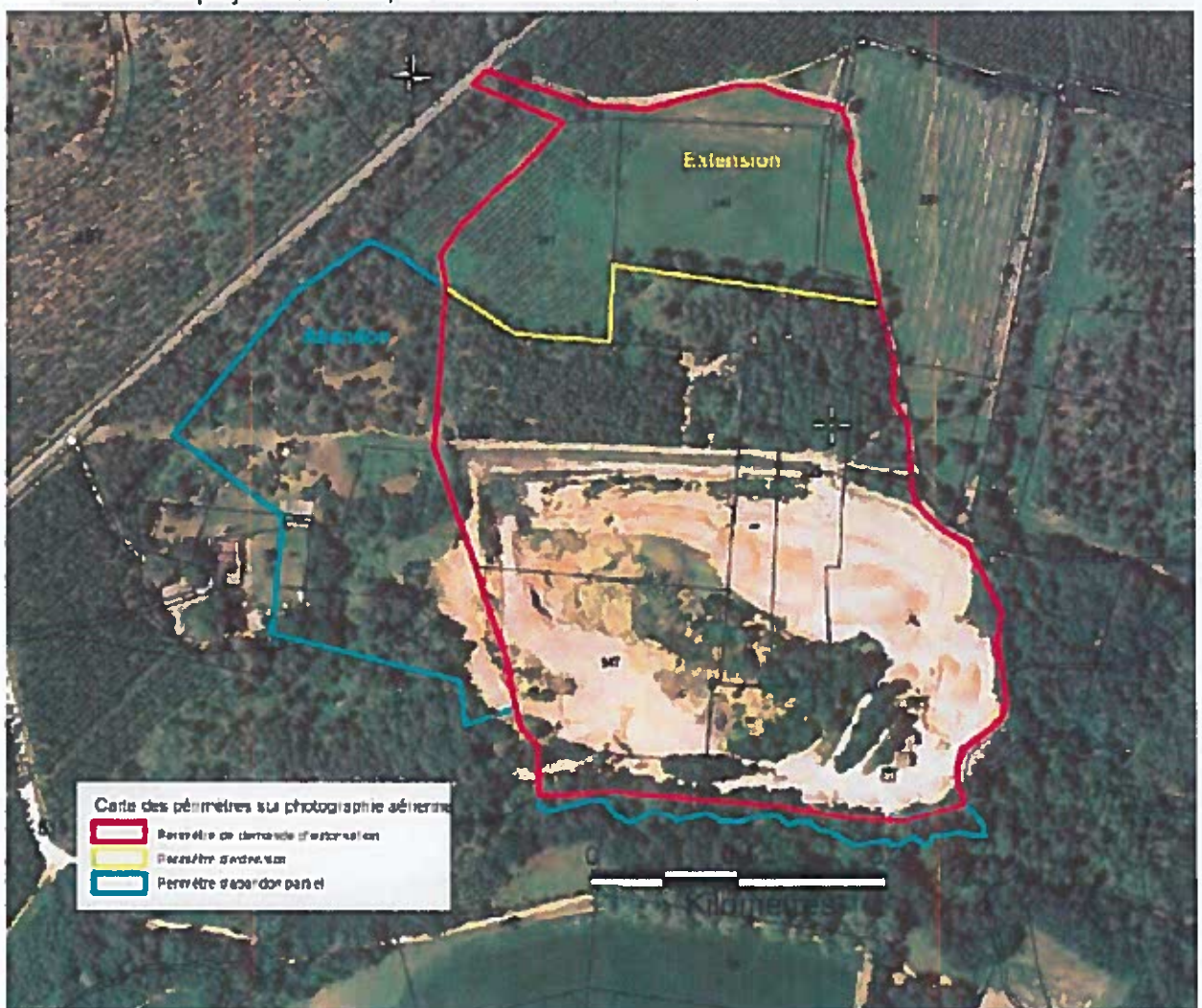


Vue aérienne de la carrière actuelle avec en bordure Sud le site NATURA 2000 "la Gélise"





Vue aérienne du projet d'abandon, de renouvellement et d'extension





L'exploitation de cette carrière à ciel ouvert s'effectuera avec rabattement de nappe, tel qu'actuellement. Elle se déroulera du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, toute l'année.

Une grosse partie Sud de la carrière actuelle demandée en renouvellement est actuellement en cours d'exploitation. L'extension s'effectue vers le Nord.

Le réaménagement de la partie Sud n'a pas débuté, elle est incluse dans le plan de remise en état.

Dans la partie exploitée, il demeure une butte en calcaire et un flanc côté Nord-Est qui seront exploités lors de l'extension vers le nord.

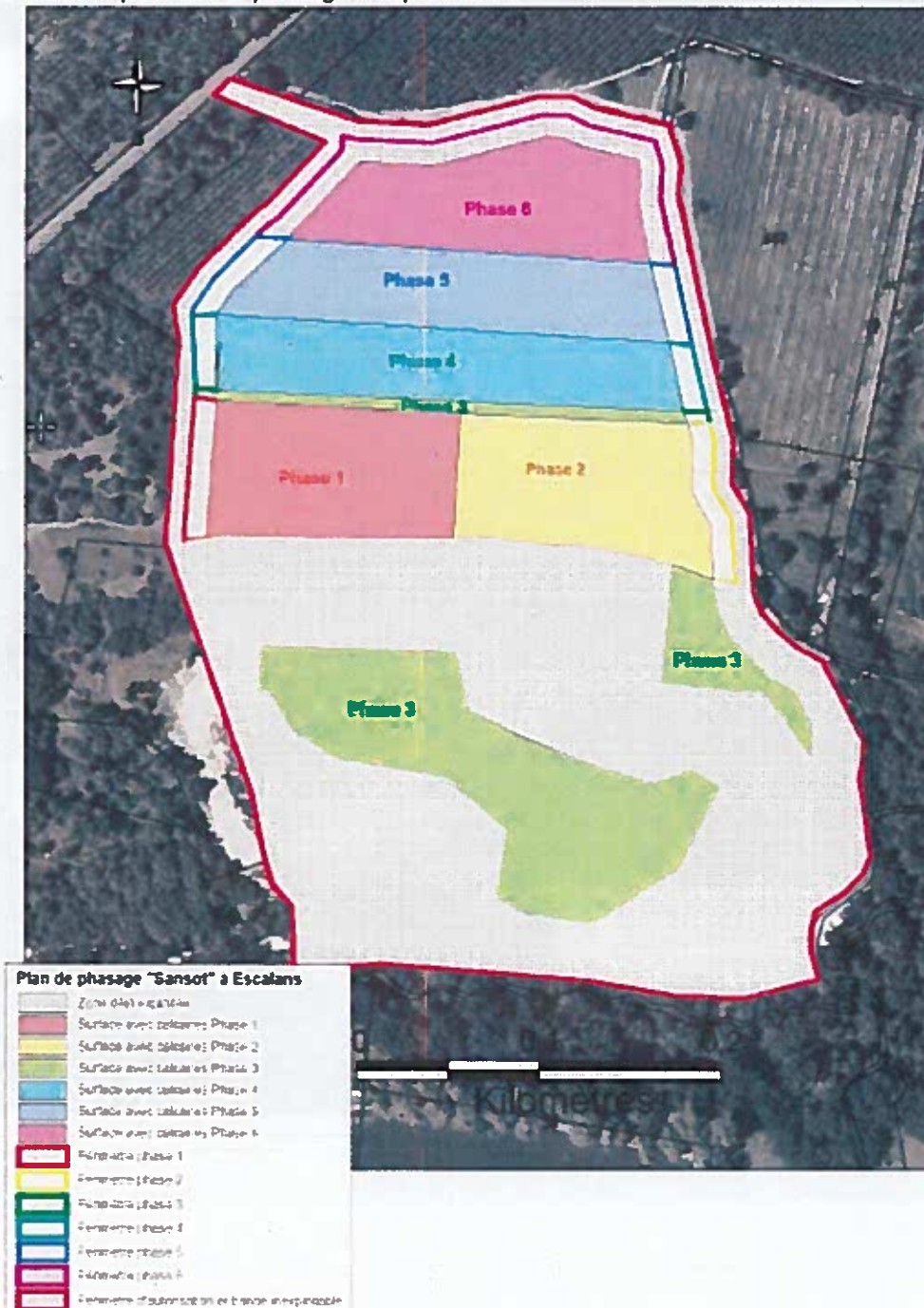
La carrière de Sansot est la seule présente dans un périmètre de 35 km.

Le matériau utilisé dans la carrière sert essentiellement aux pistes forestières indispensables à la protection du massif contre l'incendie.

Ce site recèle encore de bonnes possibilités d'extraction de calcaires coquilliers et grès calcaires.

La carrière est située en zone forestière à l'écart de toute concentration urbaine, avec quelques habitations dispersées aux alentours.

Le plan ci-dessous présente le phasage d'exploitation :



Dans un rayon de 200 m autour des parcelles se trouvent :

- une habitation située lieu dit "Sansot" à 110 m à l'ouest,
- une habitation située lieu-dit "Gingaou" à 170m au Sud,
- une habitation sise lieu-dit "Maymie" à 190m à l'Est,
- un cours d'eau au Sud ; affluent du Rimbez et de la Gélise,
- un chemin forestier à l'Est et au Nord
- une ligne électrique en partie Est située sur la partie déjà autorisée,
- la RD 656 au nord-ouest,

## **1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation**

Les modalités d'exploitation sont les suivantes :

- 1- décapage par pelle et tombereau d'une épaisseur de stériles estimée à 12m,
- 2- mise en stock temporaire séparé de la terre végétale et des stériles de découverte ou remise en état directement,
- 3- extraction à la pelle et transport par tombereau du matériau exploitable sur une épaisseur estimée à 18m,
- 4- dépôt des matériaux par le tombereau dans l'installation de traitement,
- 5- remise en état soit directe lors du décapage soit par reprise des stocks temporaires à la chargeuse,
- 6-paliers d'extraction de moins de 15 mètres et en pente 1/1 environ,

Les matériaux extraits sont apportés à l'aide d'un tombereau à la trémie, celle-ci utilise un vibreur pour faire tomber les éventuels blocs de roche coincés. Les matériaux sont ensuite concassés et criblés.

L'épaisseur de terre végétale du gisement est de l'ordre de 20 à 50 cm, dans ce contexte de sol de pinède exploitée et dont le sol est régulièrement perturbé.

Le nombre de paliers d'extraction sera de 2 ou 3 (paliers d'une hauteur maximale de 15m).

Le matériau après traitement est extrait en petite quantité (moins de 1000 m<sup>3</sup>), l'expédition vers les chantiers s'effectue directement.

L'installation de traitement actuelle vieillissante sera utilisée tant qu'elle sera en état puis remplacée par un concasseur mobile qui sera positionné sur une plate-forme dont la cote est 122 m NGF, dont la puissance n'est pas précisée au sein du dossier, mais qui devrait être plus élevée que celle du concasseur présent sur le site.

*Compte tenu de la modification de la rubrique 2515 en octobre 2018, la mise en place de ce nouveau concasseur n'entraînera pas de modification du classement indiqué au point 2 du présent rapport.*

La puissance de gisement maximale n'est pas connue, la moyenne est de 18m.

La cote minimale d'exploitation est de 110 m NGF.

En termes de mesures d'accompagnement, afin d'assurer la maîtrise des espèces invasives après remise en état, l'exploitant indique qu'il assurera via le passage d'un écologue un suivi de ces espèces qui permettra d'orienter les périodes de fauche et de vérifier l'efficacité de la gestion visant à surveiller leur apparition éventuelle.

Une grosse partie Sud de la carrière actuelle a déjà été exploitée, mais n'a pas encore fait l'objet d'une remise en état. Le fond du gisement a été atteint au sein du périmètre exploitable.

Les installations de traitement ainsi que les accès à la carrière seront déplacés au Nord en fin de phase 3.

L'exploitation de la carrière s'effectuera en 6 phases :

- phase 1 : exploitation de la partie Nord-Ouest déjà décapée avec progression d'Ouest en Est, dépôt de stériles en partie Sud-Ouest déjà exploitée, conservation de falaises pour les Guêpiers d'Europe et les autres oiseaux utilisant les falaises, passage d'engins sur les zones de pelouse de la phase 2 en hiver afin d'éviter la recolonisation par les ligneux et les invasives,
- phase 2 : exploitation de la partie Nord-Est déjà décapée, dépôt de stériles en partie Sud-Ouest déjà exploitée, passage d'engins sur les zones de pelouse des phases 3 et 4,
- phase 3 : déboisement de la phase 4 et décapage des terres, exploitation de l'îlot rocheux présent au centre de la carrière actuelle et de la pente à l'Est avec remise en état progressive, exploitation

- vers le Nord, dépôt de stériles en partie Sud-Ouest déjà exploitée, passage d'engins sur la zone de pelouse de la phase 4, mise en place de l'accès au Nord-Ouest en fin de phase 3,
- phase 4 : déplacement des installations de traitement sur l'emprise de la phase 2, déboisement de la phase 5 et décapage des terres, exploitation vers le Nord, dépôt de stériles en partie Sud-Ouest déjà exploitée, conservation de falaises pour les Guêpiers d'Europe et les autres oiseaux utilisant les falaises, passage d'engins sur les zones de pelouse de la phase 4 en hiver déboisées à l'Ouest et phase 5,
  - phase 5 : déboisement de la phase 6 et décapage des terres, exploitation vers le Nord, dépôt de stériles au Sud des emprises 1 et 2, passage d'engins sur les zones de pelouse de la phase 6,
  - phase 6 : exploitation vers le Nord, dépôt de stériles sur l'emprise 3 et conservation d'un point creux sur l'emprise 1 et 2 avec le plan d'eau de gestion des eaux météoriques et de nappe, stockage de stériles et terres sur les parties basses exploitées qui ne seront pas remblayées en vue de la remise en état finale, en partie Sud-Ouest déjà exploitée, conservation des fronts de taille en partie Est pour les Guêpiers d'Europe, remise en état progressive au Sud, remise en état finale par dépôt de stériles, en raccordant aux terrains naturels au Nord et dépôt de terres végétales,

Les matériaux qui sont exploités sont des calcaires et calcaires gréseux du Miocène Moyen présents dans le niveau des Faluns de Roquefort. Il s'agit d'une formation littorale très localisée.

Ils sont utilisés pour les pistes forestières et autres travaux public d'aménagement. Les sables et sables argileux présents au-dessus seront majoritairement utilisés pour la remise en état mais pourront être ponctuellement utilisés pour les carrières équestres par exemple.

Au vu des matériaux déjà extraits sur les parcelles autorisées, et sur la base des hypothèses prises (exploitation jusqu'à la cote moyenne de 115 m NGF, 12 m d'épaisseurs de stériles, 18 m d'épaisseur de matériaux exploitables), l'exploitant estime que, en prenant en compte les contraintes d'exploitation, la quantité de matériaux à extraire estimée est de 1 131 930 m<sup>3</sup> (environ 2 263 860 t).

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 120 000 t/an et une capacité moyenne de 80 000 t/an. La demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans, pour tenir compte des réserves estimées et de la période de réaménagement final.

### **1.3. Réaménagement en fin d'exploitation**

Le principe de remise en état est le suivant :

- début de la remise en état à la 4<sup>ème</sup> phase, car le matériau au sein de l'ouverture actuelle n'est pas complètement exploité et les talus à créer sont très conséquents,
- revégétalisation naturelle privilégiée pour les stades de pelouses rases,
- talutage des bordures de fouille en pente 2/1, pas de réensemencement pour conserver les espèces protégées de pelouses rases sur sables, avec fauche ou passage d'engins, pendant les deux premières années suivant la remise en état pour limiter les espèces invasives,
- remblai du carreau jusqu'à la cote de 121 m NGF avec des disparités pour créer des microhabitats, sauf sur quelques parties qui seront laissées creusées pour permettre le développement des espèces inféodées aux milieux aquatiques,
- plantation de haies de feuillus locaux (chênes et châtaigniers) sur la bordure non exploitable en partie Nord (réalisée en début d'exploitation),
- conservation de fronts de taille de 2 à 3m en partie pour les oiseaux,
- création d'une noue sinueuse à la cote de 121 m NGF reliant le carreau au cours d'eau en partie Sud, elle servira d'exutoire à la nappe et aux eaux météoriques,
- création d'une zone humide à eau oligotrophe où les amphibiens et odonates pourront trouver un habitat favorable qui comprendra également la flore spécifique des zones humides.

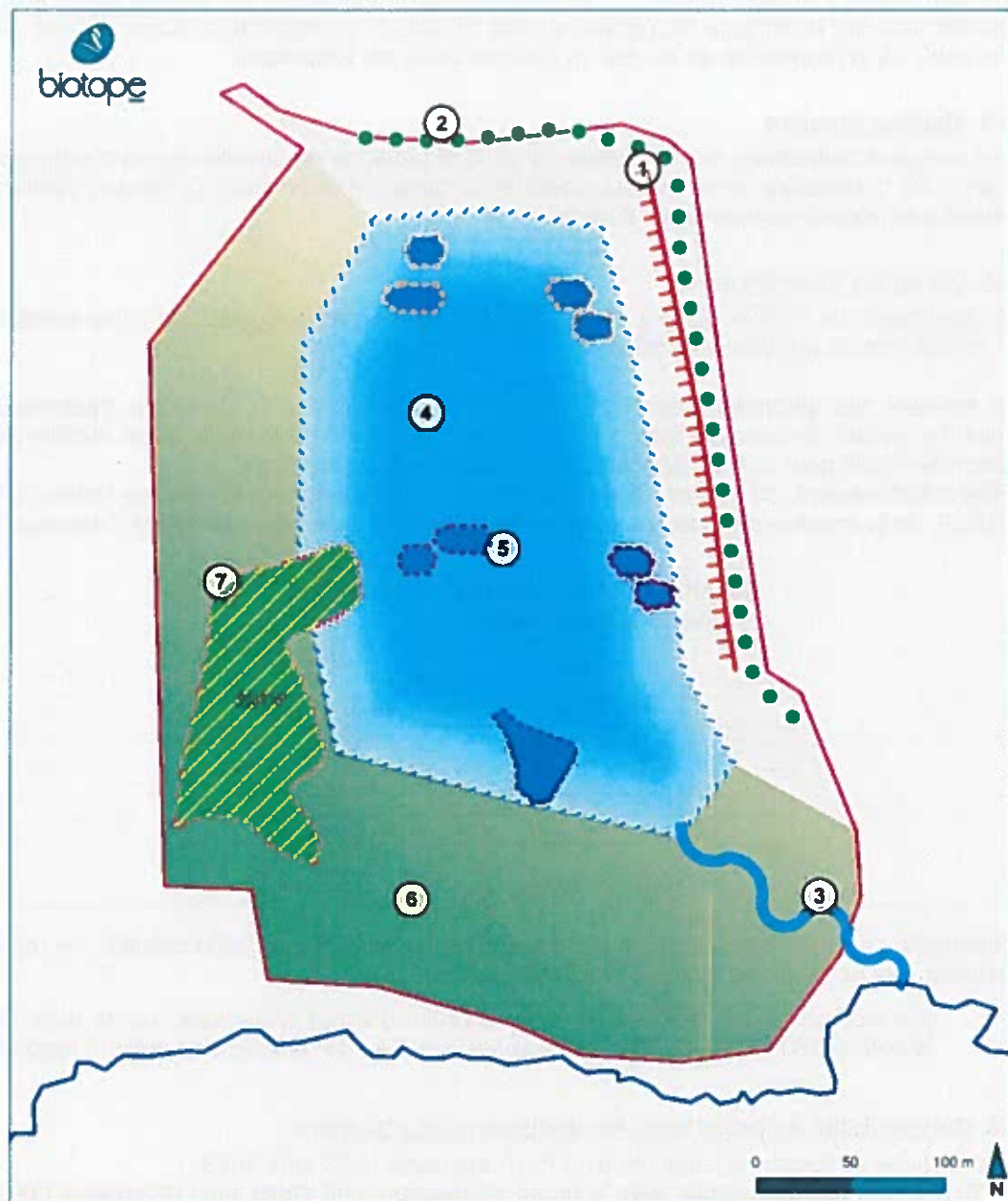
Le carreau remblayé à la cote de 121m le sera avec les stériles de la carrière (sables et argiles par endroit), les sables étant perméables, ils seront utilisés pour le carreau. Leur quantité et le moment où ce remblaiement sera effectué n'a pas été précisé.

La vocation finale sera écologique, la carrière deviendra une zone naturelle à part entière où des espèces rares et protégées déjà présentes actuellement pourront conserver un habitat favorable.

L'exploitant a programmé un suivi des espèces durant l'exploitation en 2 passages annuels : en mai pour le Guêpier d'Europe et en juin pour la linéaire effilée.



Après remise en état, l'exploitant a prévu une intervention sur les zones ouvertes pour faucher voire perturber le sol qui aurait été envahi par les plantes invasives. Il est envisagé une intervention sur les 2 premières années avec le passage de l'écologue afin d'adapter la méthode et s'assurer que l'évolution va dans le bon sens.



**Mesures de remise en état**

Dossier d'autorisation d'exploitation de la carrière "Sanson" à Escalens (40)

- Périmètre de demande d'autorisation
- Cours d'eau
- Mesures de remise en état**
- Front de taille (2-3 m) - Guépriers (260 m)
- Haies arborées (480 m)
- Noue smieuse en pente douce

- Remise en état du carreau**
- Zone humide (cote 121 m NGF)
- Phasage des mares de substitution**
- Mare actuelle (1046 m<sup>2</sup>)
- Mares - phasage intermédiaire (1025 m<sup>2</sup>)
- Mares phasage final (1025 m<sup>2</sup>)
- Habitats à conserver**
- Zone à laisser évoluer en lande/broussaille habitat à Engoulevent et Alouette Lulu
- Habitat de flore protégée de substitution à conserver - Linaire effilée Lotus spp

Le plan ci-dessus donne un aperçu de la configuration finale de la carrière.

Les déchets issus de l'exploitation resteront sur le site, ils seront mis en remblai et réemployés dans le cadre de la remise en état. Ils se décomposent en stériles et terres de découvertes pour une quantité estimée de 970 752 m<sup>3</sup>.

Conformément à l'article R.512-6-7° du code de l'environnement, les avis du Maire et des propriétaires des terrains sur le principe de remise en état du site et sa destination future ont été sollicités. Ils sont favorables à la proposition de remise en état proposée par l'exploitant.

#### **1.4. Maîtrise foncière**

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet de renouvellement et d'extension appartiennent à un autre propriétaire, avec lequel un contrat de forçage a été conclu. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains.

#### **1.5. Garanties financières**

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier et sur la base de l'indice TP01 d'août 2016 (102,3), de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
1 (1 - 5 ans)	340 625 €
2 (6 - 10 ans)	374 144 €
3 (11 - 15 ans)	411 351 €
4 (16 - 20 ans)	389 789 €
5 (21 - 25 ans)	328 197 €
6 (26 - 30 ans)	334 321 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

*Ce montant a été réévalué au sein du projet d'arrêté préfectoral, sur la base de l'indice TP01 d'août 2018 (110,2), dernier indice publié à la date de rédaction du présent rapport.*

#### **1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

La commune de Escalans est dotée d'un PLU<sup>1</sup> approuvé le 23 août 2013.

Ce PLU n'était pas compatible avec le projet d'extension, une déclaration de projet a été déposée afin de le mettre en conformité. La mise en compatibilité du PLU, suite à la déclaration de projet, a été rendue opposable aux tiers à compter du 24 janvier 2017. Ainsi, les parcelles concernées par le projet sont classées en "Zones naturelles, Nc" du PLU communal qui correspondent à un secteur destiné à l'exploitation d'une carrière au lieu-dit "Sansot".

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section B n°342, 343, 344, 345, 500p, 347, 519, 340, 341, 372p et 375p ainsi et section C n°440p et 480p.

#### **1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières**

Le schéma départemental des carrières des Landes a été approuvé le 18 mars 2003. Il était prévu pour 10 ans, les données et prévisions sont obsolètes mais celui-ci est encore utilisé comme référence jusqu'à établissement d'un nouveau document.

<sup>1</sup> PLU : Plan Local d'Urbanisme



Le projet d'extension est en accord avec le schéma départemental des carrières dans le département des Landes.

### **1.8. Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

L'exploitant a étudié la compatibilité entre l'exploitation de la carrière et le SRCE, conformément à l'article R.122-5 6° du code de l'environnement. Ces 2 éléments sont en cohérence.

### **1.9. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour - Garonne**

L'activité de la carrière respecte les mesures du SDAGE Adour – Garonne 2016-2021.

### **1.10. Servitude**

ERDF a déclaré l'existence d'une ligne souterraine longeant le chemin d'accès à la carrière et toute la bordure Sud poursuivie par une ligne électrique aérienne HTA en bordure Est de la carrière. Cette dernière sera conservée puisque l'extraction sera effectuée à l'écart de son tracé.

### **1.11. Défrichement**

L'extension de la carrière vers le Nord soumet le projet à défrichement.

Les parcelles et surfaces concernées sont les suivantes : parcelles 340 (14 915 m<sup>2</sup>), 341 (12 950 m<sup>2</sup>), 372 (474 m<sup>2</sup>) et 375 (3169 m<sup>2</sup>).

Le récépissé de dépôt de la demande de défrichement est joint au dossier.

Le défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2018.

## **2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrières	Superficie totale: 143 500 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 1 130 000 m <sup>3</sup> , soit 2 300 000 t Production moyenne annuelle : 80 000 t Production maximale annuelle : 120 000 t	/	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	P = 526 kW (installation de traitement en place : 155 kW, concasseur occasionnel 371 kW)	200 kW	E

## **3. ENJEUX DU DOSSIER**

### **3.1. Impact sur la faune et la flore**

#### **3.1.1. Etat initial**

Le site objet du dossier de demande de renouvellement et d'extension est situé sur la commune de Escalans dans une zone forestière au lieu dit "Sansot" en bordure de la RD656.

Il est constitué d'une carrière en cours d'exploitation.

Le site de la carrière "Sansot" est bordé au Sud par la zone NATURA 2000 "La Gélise" code national 7200-741, hors périmètre de la carrière.

Il n'y a pas de ZNIEFF<sup>2</sup>, de ZICO<sup>3</sup>, de ZPS<sup>4</sup> ou de ZCS<sup>5</sup>, de sites inscrits ou classés dans les environs du projet.

Le périmètre d'étude considéré est le périmètre de l'ancienne carrière auquel il a été rajouté l'extension envisagée.

Les investigations se sont concentrées sur la zone d'extension car les zones en exploitation sont en perpétuel changement. Il a été toutefois inventorié les habitats dans leur ensemble.

Plusieurs passages ont été effectués entre juin 2014 (3 jours), juillet 2014 (1 jour), novembre 2014 (1 jour), janvier 2015 (1 jour), et mars 2015 (1 jour), soit par le bureau d'études rédacteur du dossier, soit par un expert écologue ou un ornithologue.

Aucun habitat d'intérêt prioritaire ou rare n'a été recensé, mais il apparaît des habitats végétaux diversifiés en raison de la nature de la carrière (roche massive), support de plusieurs espèces protégées.

Au niveau de la flore, une espèce protégée au niveau Régional a été identifiée : la linaire effilée. 3 espèces à enjeu moyen (Avoine de Loudun, Diplotaxis des murailles et Gesse anguleuse) et 3 espèces à enjeu faible (Renoncule à feuilles capillaires, scléranthe annuel et Sénéçon à feuilles de Roquette).

Au sein de la carrière, la linaire effilée pousse sur les zones décapées de l'année. Dès que les pelouses sont plus anciennes, ce sont les espèces concurrentielles qui prennent le dessus et notamment la Vergerette du Canada.

L'exploitant a indiqué que cette plante invasive serait coupée ou arrachée manuellement avant sa floraison, sur les zones décapées.

La présence de la linaire effilée est entièrement liée à l'ouverture des zones de forêt sur sols siliceux avec décapage pour les besoins de la carrière.

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- les insectes : 20 espèces de papillons rhopalocères dont 1 à enjeu moyen, 22 espèces d'orthoptères dont 1 à enjeu fort le "phanéroptère lilacé", 21 à enjeu moyen et 1 à enjeu faible, 7 espèces d'odonates dont 1 à enjeu moyen, 5 autres espèces d'insectes dont 1 à enjeu moyen et 1 à enjeu faible.

- 11 mammifères dont 1 espèce de chiroptère à enjeu moyen, 2 espèces de chiroptères à enjeu faible, 1 espèce de mammifère terrestre à enjeu faible,

- les herpétofaunes : 4 espèces d'amphibiens dont 3 à enjeux faibles, 1 espèce de reptile à enjeu faible

- 52 espèces d'oiseaux dont l'Engoulevent d'Europe, d'intérêt patrimonial fort qui niche en dehors du périmètre de la carrière en partie Nord-Est du secteur d'étude et 5 espèces nichant en dehors du périmètre et qui sont d'intérêt patrimonial moyen à fort dont le guêpier d'Europe.

Concernant le Guêpier d'Europe, il a niché en 2014 en partie Ouest de la carrière. En 2015, il n'était pas nicheur alors que 3 couples nicheurs ont été observés en 2016

Ces espèces patrimoniales constatées dans le secteur d'étude sont toutes inféodées aux boisements et aux landes. Elles ne trouvent pas d'habitat favorable au sein du périmètre autorisé.

### 3.1.2. Impact de l'exploitation

Toutes les espèces à enjeu moyen à fort sont situées au sein de la zone de renouvellement de la carrière et leur habitat a été créé par la carrière : le Guêpier d'Europe se trouve parfois sur les fronts de taille pour y nicher, l'habitat de la linaire effilée résulte des décapages réalisés dans l'année préalablement à l'extraction.

L'extension aura pour impact sur la faune et sur la flore :

- impacts directs, forts et permanents sur une flore et une faune courante non protégée,
- pas d'impacts sur des habitats végétaux rares ou d'intérêt,
- perte d'espace sylvicole courant au niveau écologique,
- rupture dans le maillage écologique faible, car conservation des boisements en bordure du projet.

<sup>2</sup> ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

<sup>3</sup> ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

<sup>4</sup> ZPS : Zone de Protection Spéciale

<sup>5</sup> ZCS : Zone Spéciale de conservation

Le renouvellement et l'extension de l'extraction vont permettre de :

- pérenniser la présence des espèces protégées liées à l'extraction, Linaire effilée, Guêpier d'Europe, amphibiens et autres espèces non protégées mais peu courantes,
- créer des milieux ras peu courants dans le paysage sylvicole,
- perpétuer la présence de milieux humides

En termes de mesures d'évitement, l'exploitant indique que la meilleure des mesures réside dans la conservation de la carrière en activité.

L'exploitation des fronts sableux réellement occupés par le Guêpier d'Europe sera effectuée exclusivement en dehors de la période de nidification.

Si ces fronts sont ceux où le Guêpier va déjà à l'heure actuelle (fronts à l'Ouest déjà exploités), ils seront alors conservés et rafraîchis en automne ou hiver si la végétation s'implante dedans (l'installation d'une végétation annihilerait tout maintien de l'espèce).

En ce qui concerne la Linaire effilée, compte tenu de l'absence de mesures d'évitement pouvant être mises en œuvre, l'exploitant a déposé le 25 janvier 2018 un dossier de demande de dérogation pour destruction et déplacement d'individus et destruction/dégradation/altération d'habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L.441-2 du code de l'environnement.

*L'arrêté préfectoral portant dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées a été signé le 28 novembre 2018. Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport ont été mises en cohérence avec cet arrêté préfectoral.*

En termes de suivi, l'exploitant a prévu de mettre en place un plan de gestion de l'espèce Guêpier d'Europe, de la Linaire effilée et des invasives après remise en état sur le site de la carrière. Ce suivi sera assuré par un écologue.

Le renouvellement et l'extension de la carrière n'auront pas d'impacts, directs ou indirects sur l'emprise du site sur les habitats et espèces du site NATURA 2000 "la Gélise".

### **3.2. Impact visuel**

#### **3.2.1. Etat initial**

Plusieurs habitations sont présentes aux alentours de la carrière, l'airial "Sansot" est localisé à 110m à l'ouest des limites de propriétés.

Le site est longé par la RD656 qui relie Gabarret au département du Lot et Garonne.

Les différentes habitations "Sansot" à l'Ouest, "Maymie" à l'Est et "Gingaou" au Sud du Caillau n'ont pas de point de vue sur la carrière. La carrière n'est pas visible depuis la RD656.

#### **3.2.2. Impact de l'exploitation**

L'exploitation se faisant par creusement, la carrière sera en contrebas de la plupart des parcelles environnantes. De plus, une parcelle forestière restera hors périmètre entre la RD656 et la carrière.

L'extension ne va pas augmenter de façon notable l'impact visuel.

#### **3.2.3. Mesures d'atténuation**

Afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones en cours d'extraction depuis le chemin forestier, l'exploitant a prévu la plantation de haies de feuillus (chênes, châtaigniers) qui seront plantées dès l'obtention de l'autorisation en bordure du périmètre Nord. La haie mesurera environ 420 mètres.

### **3.3. Impact sur les eaux superficielles**

#### **3.3.1. Etat initial**

La commune d'Escalans est concernée par la zone hydrographique "la Gélise du confluent du Tréou au confluent de l'izaute".

Tous les petits cours d'eau de la commune sont des affluents de la Gélise.

Le Rimbez (FRFR221\_5) en est l'affluent principal.



L'état de cette masse d'eau (évaluation SDAGE 2016-2021 sur la base des données 2011-2012-2013) est : état écologique moyen et état chimique bon.

Selon le SDAGE 2016-2021, l'objectif global de cette masse d'eau est un bon état en 2021 pour l'état écologique et en 2015 pour l'état chimique.

Le site est ceinturé par :

- au Nord, le ruisseau le Petit Rimbez,
- à l'Est, la rivière le Rimbez,
- au Sud, un vallon abrupt dans lequel s'écoule le Caillau qui est un affluent du Rimbez.

La carrière crée une dépression topographique qui tend à collecter les eaux de ruissellement et/ou des nappes locales. Un bassin de collecte, au point le plus bas de la carrière, recueille ces eaux qui sont pompées puis rejetées dans le ruisseau le Caillau, après une période de décantation. Le rejet s'effectue entre 2 retenues situées au niveau du ruisseau le Caillau à l'amont et à l'aval de la carrière. Ces retenues ont été créées sur le cours d'eau afin d'irriguer les cultures environnantes.

Le bassin de collecte actuel au centre de la carrière a une superficie de 1800 m<sup>2</sup>. Il est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 3.2.3.0 Plan d'eau de la loi sur l'eau.

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR<sup>6</sup> "Rivières de Gascogne" qui ne précise aucune mesure particulière pour les carrières.

L'exploitant a déterminé les impacts de ruissellement, le débit de pointe et volume horaire en cas d'orage. Il ressort de cette étude que les eaux météoriques s'élèvent à 814,55 mm par an sur un bassin versant de 21,5 ha avec un coefficient de ruissellement de 0,38.

La part des eaux pluviales est de 27 %, celui des eaux de nappe de 73 %.

En ce qui concerne l'impact qualitatif sur le Caillau, l'exploitant a déterminé que le rejet moyen représente aux alentours de 59 % du débit moyen du cours d'eau ce qui le soumet au régime de l'autorisation pour la rubrique 2.2.1.0 rejet dans les eaux douces superficielles.

Les analyses de terrain réalisées en amont et en aval du point de rejet ne mettent pas en évidence de modification notable de la biologie du cours d'eau sur les macro-invertébrés, ce qui indique un impact limité du rejet de la carrière.

### **3.3.2. Impact de l'exploitation**

La zone minérale où les eaux météoriques ruissellent va augmenter avec l'extension vers le Nord, elle passera de 81 000 m<sup>2</sup> à 102 000 m<sup>2</sup>.

Le rejet moyen futur devrait représenter 64 % du débit moyen du cours d'eau le Caillau soit une augmentation de 5 % par rapport à la situation actuelle.

Le plan d'eau qui recueille les eaux météoriques et de nappe sera amené à se déplacer avec l'exploitation vers le Nord.

Celui-ci avancera au cours de l'exploitation afin de permettre la remise en état par dépôt des stériles dans la partie Sud et de maintenir le pompage dans le point le plus bas de la carrière.

En ce qui concerne l'arrosage des pistes, une citerne de 5 m<sup>3</sup> contenant l'eau du bassin de décantation sera utilisée, la quantité annuelle d'eau utilisée n'a pas été déterminée, elle dépendra des conditions météorologiques.

## **3.4. Impact sur les eaux souterraines**

### **3.4.1. Etat initial**

Différents niveaux aquifères sont présents à hauteur de la carrière "Sansot". Ceux-ci sont individualisés par des niveaux imperméables argileux ou marneux.

L'aquifère capté au sein de la carrière est celui de l'Helvétien (FG084).

Il existe une résurgence (R1) de nappe à l'angle Sud-Est qui se jette dans le Caillau.

Le site ne fait pas partie d'un périmètre de protection (rapprochée ou éloignée) d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.

<sup>6</sup> UHR : unité hydrographique de référence

Une campagne piézométrique effectuée en 1999 se basant sur les niveaux des retenues d'eau, des puits, et des sources situés autour de la carrière a mis en évidence que la piézométrie suit globalement la topographie locale, avec comme axe de drainage principal le ruisseau de Caillau. Au droit de la carrière, le sens d'écoulement global est vers le Sud-Est.

Par ailleurs, le site dispose de 3 piézomètres, P1 (réalisé en 1999), P2 et P3, ces 2 derniers ayant été créés en 2003.

Depuis 2006, une mesure du niveau piézométrique est réalisée tous les 2 mois.

Pour la courbe du suivi piézométrique 2010-2014, il a été constaté des niveaux en légère baisse de janvier 2010 à juillet 2012. Pour P2 et P3, une tendance à la remontée des niveaux apparaît. Pour P1, une forte baisse des niveaux entre avril 2012 et février 2013 a été observée puis un amortissement de cette baisse jusqu'à début 2014 et enfin une légère remontée des niveaux depuis 2014.

Les observations sur la piézométrie réalisée en juin 2014 illustrent très clairement l'existence de plusieurs nappes superposées.

Les niveaux des piézomètres de la carrière excepté peut-être P2 seraient représentatifs de l'aquifère Helvétien.

Un autre point à souligner est la résurgence R1 au pied du front de taille Nord-Est qui semble jaillir à la base des grès calcaires vers la cote 117 m NGF.

#### 3.4.2. Impact de l'exploitation

Le pompage nécessaire à l'exploitation des calcaires provoque un rabattement de la nappe de l'Helvétien.

L'étude hydrogéologique CETRA réalisée en 2014 montre que les impacts de l'extension de la carrière seront très limités dans l'espace.

L'extension vers le Nord va provoquer un abaissement du niveau des nappes reconnues sur la périphérie du front de l'extension.

Les impacts sur les puits des particuliers qui existent aux alentours du site seront très limités voire inexistantes.

Les impacts sur les eaux superficielles, liées au drainage des nappes d'eaux souterraines seront très faibles, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Les eaux de nappe étant drainées naturellement par les talwegs et surtout par les points bas de la carrière, les impacts qualitatifs sur les eaux souterraines en cas de pollution accidentelle seront limités.

Dans l'étude hydrogéologique effectuée dans le cadre de la demande d'extension de la carrière Sansot par le CETRA en décembre 2014, et présente en annexe 8.4 du dossier, il est indiqué dans les suites à donner :

- le nettoyage des piézomètres P2 et P3 en raison de la présence de racines encombrantes et la réalisation d'un pompage de nettoyage sur P3,
- la réalisation à minima d'un 4<sup>ème</sup> piézomètre au nord de l'extension de la carrière afin de faire un suivi des fluctuations des différentes nappes d'eau souterraines qui existent à cet endroit et de vérifier la présence des calcaires gréseux sur ce secteur.

*La société IZCO s'est engagée à réaliser le nettoyage des piézomètres en 2018 et à réaliser le 4ème piézomètre dès l'autorisation obtenue.*

*Le projet d'arrêté préfectoral, article 9.3.3, précise les modalités de surveillance de la nappe souterraine, et d'entretien des piézomètres.*

L'entretien et la réparation des engins ne s'effectuera pas sur le site. On notera également l'utilisation de rétention mobile.

L'exploitant indique que l'arrêt du pompage pour l'exploitation de la carrière va faire remonter la nappe à son niveau d'origine, à savoir à celui relevé dans le piézomètre P1 situé au sein de la carrière, et créer un plan d'eau. La cote de l'Helvétien avait été relevée à 121 m NGF lors de son forage. En 2014, la nappe avait été notée à 118 m NGF dans ce même piézomètre.

En fonction du niveau atteint par la nappe après pompage, il sera créé un exutoire en toute fin d'exploitation pour relier le centre de la carrière au cours d'eau le Caillau à 60m vers le Sud-Est. Cet exutoire qui prendra la forme d'une noue sera creusé à la cote de 121 m NGF.

### **3.5. Qualité du sol et du sous-sol**

#### **3.5.1. Etat initial**

En ce qui concerne les parcelles utilisées, elles se présentent sous la forme d'une carrière en cours d'exploitation.

#### **3.5.2. Impact de l'exploitation**

Les risques de pollution sont liés à la présence d'engins sur site. Ils sont réduits d'une part, par les mesures décrites au chapitre 3.4.2 du présent rapport et d'autre part, par le fait que le stockage d'hydrocarbures est réalisé sur rétention, dans un bâtiment fermé. Aucune huile de vidange n'est stockée sur site.

Aucun accueil de déchets inertes ne sera réalisé sur le site.

### **3.6. Bruit et vibrations**

#### **3.6.1. Etat initial**

Des mesures de bruit ont été effectuées les 20 novembre 2014 et 13 janvier 2015.

Elles mettent en évidence que l'exploitation respecte les valeurs limite d'émergence au lieu-dit "Maymie" qui se trouve à 240 m à l'Est de l'installation de traitement (émergence déterminée à 2,5 dB(A)). Au niveau du lieu-dit " Sansot" à 475 m à l'Ouest de l'installation de traitement, l'émergence a été déterminée à 6,5 dB(A), supérieure à la valeur limite de 6 dB(A) prévue par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Toutefois, la mesure a été effectuée en limite de site et non à proximité de l'habitation, ce qui laisse supposer que l'impact réel est inférieur à 6 dB(A).

#### **3.6.2. Impact de l'exploitation**

Un concasseur plus puissant sera utilisé en campagnes.

Il restera quelques semaines et remplacera l'installation de traitement installée en permanence.

Cette dernière, vieillissante sera utilisée tant qu'elle sera en état, puis, le concasseur mobile viendra les remplacer, ce qui devrait réduire les nuisances sur la durée.

L'exploitant a ensuite étudié le cas le plus défavorable tant au niveau phasage d'exploitation qu'au niveau du placement du futur concasseur au centre de la carrière.

Il a ensuite calculé la hauteur de front de taille protégeant une personne se trouvant dans son jardin des sources sonores pour le cas de la maison "Sansot" d'une part et "Maymie" d'autre part, ce qui a permis de calculer la hauteur de front de taille protégeant une personne qui est de 2,63 m pour "Maymie" et 5,12 m pour "Sansot".

De ce fait, l'atténuation due au merlon calculée par l'exploitant est respectivement de 3,4 et 4,3 dB(A) aux lieux-dit "Maymie" et "Sansot".

L'exploitant a ensuite effectué une simulation des niveaux de bruit en zone à émergence réglementée en fonction de la distance pour les habitations "Maymie et "Sansot" avec les activités concasseur mobile, tombereau et pelle en fonctionnement simultané.

Il aboutit ainsi à une émergence de 4,5 dB(A) pour la maison "Maymie" et 6 dB(A) pour la maison "Sansot" en tenant compte de l'atténuation sonore. Il a conclu, pour chaque opération, à la conformité de la situation sonore en ce qui concerne l'émergence sonore.

Des mesures générales de prévention ou d'exploitation sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- l'utilisation de matériel et engins conformes à la réglementation en vigueur, bien entretenus et respectant la législation sur le bruit,
- l'utilisation du concasseur mobile sur le carreau d'exploitation à une cote maximale de 122 m NGF.

*La hauteur maximale d'implantation du concasseur figure au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 11.1.1.*

### **3.7. Déchets**

L'article R.512-4-6° du code de l'environnement dispose que

*"6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction."*



L'exploitant a fourni en guise de plan de gestion des déchets d'extraction un tableau regroupant la nature du déchet, le code de la nomenclature, l'origine du déchet, sa caractérisation, la quantité estimée, les modalités de stockage ainsi que sa destination ou valorisation.

Il n'y aura pas de déchets produits et stockés sur la carrière. Les engins et camions sont entretenus dans un atelier, les déchets d'entretien ne sont pas sur site.

Tous les stériles, les déchets créés par le traitement, les déchets de curage des bassins de décantation sont réutilisés pour la remise en état.  
La terre végétale sera valorisée sur site.

### **3.8. Trafic**

#### **3.8.1. Etat initial**

L'accès à la carrière s'effectue via la RD656 qui relie Gabarret au Lot et Garonne puis par un chemin en gravier qui dessert la carrière et quelques habitations. Il faut ensuite emprunter un autre chemin en gravier pour aboutir à l'entrée de la carrière.

En 2014, le trafic sur la RD656 est de 1 090 véhicules par jour, les 2 sens de circulation confondus, le pourcentage de poids lourds n'est pas connu.

#### **3.8.2. Impact de l'exploitation**

L'enlèvement de la production nécessite l'usage de camions qui empruntent déjà la RD656.

L'exploitation de la carrière engendrera une augmentation quotidienne de 21 poids-lourds (production moyenne annuelle 80 000 t) à 40 poids-lourds (production maximale annuelle 100 000 t).

L'exploitant indique que cette augmentation représente entre 3,8 % (production moyenne) et 7,3% (production maximale).

L'accès existant sera remplacé par un accès déjà existant mais non utilisé pour la carrière, situé à environ 500 m au nord-est de l'accès actuel. Ce nouvel accès sera réalisé conformément au profil déterminé par le Conseil Départemental des Landes.

Des mesures générales d'évitement et de réduction sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- le respect de la propreté des camions circulant sur la voie publique via l'arrosage des pistes par le biais d'une citerne d'eau présente sur site, si nécessaire,
- l'activité de transport qui s'effectuera de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi,
- la mise en place d'un nouveau plan de circulation avec la création du nouvel accès.

Sur la base du tonnage recensé ces dernières années, l'exploitant a estimé à 3 250 camions par an le trafic actuel de poids-lourds engendré par l'exploitation de la carrière.

### **3.9. Pollution de l'air**

L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est lié aux activités d'extraction ainsi qu'à l'évolution des engins et véhicules.

L'exploitant indique que les rejets auront lieu en milieu rural et que le niveau de pollution de l'air est réduit.

Concernant l'empoussièrement, l'exploitant a fourni une évaluation de l'exposition de son personnel aux poussières alvéolaires siliceuses. Il est à noter que cette évaluation s'effectue au titre du code du travail et non du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- conservation d'une végétation haute entourant la zone d'extraction qui constitue un écran à la dispersion des poussières et évite la propagation vers le voisinage,
- arrosage des pistes lors des périodes sèches de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site,
- les maisons d'habitation sont éloignées de la zone d'extraction qui est plus basse que les terrains alentours

### **3.10. Climat**

L'exploitant a quantifié l'impact sur le climat via la quantification de CO<sub>2</sub> via la destruction de la strate herbacée, le relargage de l'humus au sol, le relargage des horizons minéraux auquel il a été soustrait la partie liée à la compensation de boisement.

Il a également quantifié les émissions de CO<sub>2</sub> liées aux consommations des engins d'exploitation de la carrière et aux expéditions des matériaux extraits de cette carrière.

Au total, pour l'activité sur la carrière, les émissions estimées dues aux engins représentent 304 t, les émissions dues aux camions 47 t, celles dues au défrichement 1089t pour un total de 1440 t/CO<sub>2</sub>.

L'augmentation des rejets de CO<sub>2</sub> ne sera pas susceptible d'affecter localement le climat.

### **3.11. Risque sanitaire**

L'extraction et la manutention des sables et grès calcaires peuvent être à l'origine de la dispersion de poussières minérales dans l'air dont une partie peut être constituée de silice cristalline.

La voie d'exposition par inhalation apparaît ici comme la seule voie de transfert principale vers les cibles potentiellement identifiées.

L'exploitant a hiérarchisé les différentes substances et a abouti à la conclusion que seuls les rejets atmosphériques chroniques de poussières concernent le site.

L'air a été considéré comme la seule voie de transfert des éléments traceurs de risques.

2 catégories d'individus ont été pris en compte ; les employés du site et les populations environnantes.

En ce qui concerne les effets sans seuil, l'étude n'a pas été poussée plus en amont en l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR) disponibles pour la silice cristalline.

L'exploitant a conclu cependant que le risque est faible compte tenu de l'exposition des salariés.

L'étude s'est poursuivie avec la poussière et la silice cristalline comme seules substances possédant des effets avec seuil, retenues pour le site.

L'indice de risque (IR) pour les poussières totales et pour la silice cristalline sont inférieurs à 1, elles ne présentent donc pas d'effet toxique.

L'exploitant a conclu que d'après les mesures réalisées in situ au niveau des travailleurs et dans l'impossibilité de modéliser la dispersion des poussières, les résultats ne permettaient pas de conclure à la présence ou non d'un impact sanitaire de l'établissement considéré pour des poussières minérales ou pour les poussières cristallines.

Cependant, l'exploitant conclut à l'absence de risque étant donné que le personnel est régulièrement suivi et que les tiers sont moins exposés que le personnel.

### **3.12. Risque technologique**

L'exploitant s'est basé sur la base de données ARIA du BARPI sur les accidents survenus dans l'industrie extractive. Il s'avère que le risque principal a surtout pour conséquence des risques pour les personnes (électrocution, noyade, accident de circulation).

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés :

- plan de prévention de prescription mis à jour tous les ans,
- formation du personnel,
- mise en place de consignes de sécurité, consignes d'exploitation, consignes incendie
- respect du RGIE, respect du port des équipements de protection,
- plan d'eau de taille et de profondeur limitées,
- présence de rétention mobile lors de remplissage des engins,
- présence d'extincteurs dans les engins, exercice régulier quant à leur utilisation.

Il est à noter qu'aucun poteau incendie ne se situe dans un rayon de 200 m, en revanche, l'eau de du plan d'eau pourra être utilisée.

L'article R.512-9 du code de l'environnement impose un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des risques significatifs. Les zones d'effets ne sortant pas des limites de propriétés de l'établissement, la cartographie associée n'est pas nécessaire.

La situation au regard des dangers est acceptable au regard des conditions d'exploitation présentes dans le dossier.

#### **4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Dans son avis émis le 2 octobre 2017, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

Le projet s'inscrit dans la poursuite des activités d'extraction d'une carrière, avec extension. Au regard du contexte du site et des enjeux associés, l'étude d'impact comporte les éléments essentiels à la détermination des impacts potentiels et des mesures à mettre en place dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction, avant compensation éventuelle. Un impact résiduel lié à la destruction de la Linaire effilée, espèce floristique rare et protégée en Aquitaine, demeure. Une fois précisées ses modalités de mise en œuvre et de suivi, le plan de gestion de l'espèce proposé par l'exploitant devrait permettre un niveau de prise en compte suffisant de l'environnement par le projet. Concernant les nuisances sonores, l'Autorité Environnementale recommande de préciser le diagnostic notamment en phase d'exploitation et d'envisager le cas échéant, des mesures supplémentaires.

Par un dossier de mars 2018, la société IZCO TP a transmis les éléments concernant le plan de gestion en faveur de la Linaire effilée, les modalités de réhabilitation du site après exploitation et les nuisances sonores. D'une manière générale, les éléments relatifs au plan de gestion et à la réhabilitation sont identiques à ceux figurant au sein du dossier de demande de dérogation.

En ce qui concerne les nuisances sonores, la société IZCO TP a transmis les éléments explicatifs concernant les mesures et modélisations effectuées. Elle s'engage à effectuer des mesures de l'impact sonore dès le début de l'exploitation, et à mettre en place un merlon si nécessaire.

#### **5. ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2018-74, du 14 mars 2018, s'est déroulée du 3 avril 2018 au 4 mai 2018.

Il n'y a pas eu d'observations du public, seul un courriel de la SEPANSO LANDES a été transmis au commissaire enquêteur et annexé le 4 mai 2018 au registre d'enquête.

Le tableau ci-dessous résume les remarques formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 22 mai 2018.

<b>Remarque enquête publique</b>	<b>Réponse IZCO TP</b>
<b>Observations SEPANSO LANDES</b>	
La séquence Eviter-Réduire-Compenser a bien été étudiée. Le secteur le plus favorable à la biodiversité sera préservé. La SEPANSO aimerait que soit clairement précisé comment la pérennité de cette préservation sera validée. L'extraction des matériaux devrait également être gérée afin de réduire au maximum les impacts sur la Flore et la faune.	IZCO TP a indiqué supposer que le secteur est le secteur Ouest abandonné par la carrière, qui ne sera jamais exploité et qui suivra de ce fait le cycle forestier naturel et sylvicole.
Quelles sont toutes les informations intéressantes concernant la compensation des surfaces dégradées ?	L'exploitant est en cours de négociation pour une parcelle à reboiser d'au moins 7 ha.
La SEPANSO a examiné la partie probablement la plus importante, l'état final de la zone lorsque l'exploitation des matériaux aura cessé. La présentation est claire, l'étude est minutieuse. Il n'y a pas d'information précise en référence à l'écologue : à qui sera confié le suivi de la carrière après la fin de son exploitation ? Est-ce qu'un appel d'offre a été lancé ? Est-ce qu'un contrat serait déjà même signé ? etc.	L'entreprise IZCO TP n'est pas propriétaire de la carrière, le suivi de la fin de l'exploitation se fera en présence du propriétaire, sur la dernière année de l'exploitation, une consultation avec un cahier des charges sera mise en place.



Remarque enquête publique	Réponse IZCO TP
Observation du commissaire enquêteur	
Existe-t-il un calendrier prévisionnel concernant le phasage de l'exploitation de la carrière ?	Le calendrier prévisionnel dépend de l'autorisation et sera mis en place selon le plan de phasage, tous les cinq ans.

En conclusion, le commissaire enquêteur, dans son avis du 26 mai 2018, a donné un avis favorable à la demande d'extension et de poursuite d'exploitation de la carrière, sans l'assortir de remarques ou de recommandation.

## 6. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- Escalans,
- Gabarret,
- Parleboscq,
- Rimbez et Baudiets,
- Sos (47),
- Saint Pé Saint Simon (47).

Les conseils municipaux d'Escalans, de Gabarret, de Rimbez et Baudiets, de Saint Pé Saint Simon ont émis un avis favorable. Le conseil municipal de Parleboscq n'a pas d'observations à formuler sur ce projet.

Le conseil municipal de Sos n'a pas fait parvenir d'avis.

## 7. AVIS DES SERVICES

### 7.1. DDTM (avis du 3 avril 2018)

Au titre de la protection de la ressources en eau et des milieux aquatiques :

La DDTM note que le dossier est imprécis concernant la gestion des zones en eau : il est à définir l'organisation des niveaux de remblai attendus lors de la remise en état, et ainsi de préciser l'assiette et la localisation des zones maintenues hors d'eau, celles au caractère de zone humide, et enfin celles au caractère de plan d'eau.

Elle précise que le projet d'arrêté préfectoral devra prévoir une prescription reprenant les principes de gestion des eaux en vue de la réhabilitation naturaliste du site, notamment en ce qui concerne la noue.

En regard de la cote du plan d'eau actuel (115 mNGF), et de celles du ruisseau de Caillau (écoulement entre les deux extrémités Sud-Ouest et Sud-Est de la carrière entre 130 mNGF et 120 mNGF), la DDTM note qu'il convient de s'assurer que le carreau ne draine pas la nappe d'accompagnement du cours d'eau, l'arrêt des opérations de pompage (réalimentation artificielle du cours d'eau) pouvant avoir des conséquences néfastes sur les niveaux d'écoulement de cet émissaire et les capacités de remplissage du réservoir de stockage à vocation agricole situé en contre-bas.

*Il convient de noter que dans le cadre de la remise en état le carreau sera remblayé jusqu'à la cote de 121 mNGF, soit une cote supérieure à celle de l'aval du ruisseau. Il n'y aura donc pas de drainage du cours d'eau après la remise en état. Compte tenu de ce remblaiement, il ne devrait pas subsister de plan d'eau mais une zone humide, seules quelques mares seront conservées afin de favoriser la biodiversité.*

En ce qui concerne l'ouvrage de décantation installé avant le rejet des eaux d'exhaure, elle aurait souhaité disposer d'un schéma technique et des modalités de pompage au niveau du bassin de collecte (durée journalière, débit horaire réel et non pas estimé). Elle note en outre que la prise en compte d'un débit de fuite 20 fois inférieur au débit d'entrée (d'après les éléments figurant au sein du dossier) est surprenant, alors qu'il est laissé supposer une alimentation en continu de ce bassin et non par bâchées.

*La visite réalisée le 6 décembre 2018 a permis de constater le mode de gestion des rejets aqueux, qui fonctionne de manière automatique en fonction du remplissage du bassin de collecte situé en point bas de la carrière. Le débit est limité par la capacité de la pompe de relevage de ce point bas vers les bassins de décantation (60 m³/h). Le rejet vers le Caillau s'effectue ensuite par*

surverse après passage par un décanteur composé de 3 compartiments.

Le projet d'arrêté préfectoral précise, article 6.4, les capacités maximales de rejet des eaux d'exhaure.

#### Au titre de la gestion durable de la forêt :

La DDTM signale que le dossier a été enregistré complet le 21 juin 2017, au titre de la demande de défrichement.

En ce qui concerne la biodiversité, aucune espèce protégée n'a été observée durant la visite. La visite sur site confirme d'une façon globale les habitats décrits dans l'étude d'impact.

#### Au titre de la prise en compte des risques

Après analyse du dossier, le risque Feux de forêt a bien été identifié par le pétitionnaire, la DDTM n'a pas de remarques particulières à formuler.

#### **7.2. SDIS (avis du 6 avril 2018)**

Le SDIS des Landes ne recense aucun Point d'Eau Incendie (PEI).

Les besoins en eau pour le projet sont définis dans les grilles de couverture du Règlement Départemental de DECI (Arrêté Préfectoral du 16 mars 2017) chapitre 2, article 2.12 relatif aux situations exemptes de DECI : constructions de surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, faible valeur de la construction, pas de risque de propagation.

A l'issue de cette étude, le SDIS émet un favorable sur ce dossier.

#### **7.3. Département des Landes (avis du 23 avril 2018)**

Le Département n'a pas d'observation particulière à formuler dans ce dossier.

#### **7.4. ARS (avis du 1<sup>er</sup> septembre 2017)**

Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'Agence Régionale de Santé a indiqué que :

Le dossier d'étude d'impact présenté aborde les différentes thématiques qui peuvent avoir un impact sur la santé de la population environnante. Ainsi il aborde notamment les problématiques liées à l'eau, à l'air et au bruit.

En conclusion, l'ARS précise que le dossier ne suscite pas de remarque particulière quant au volet sanitaire de l'étude d'impact. Au vu des éléments présentés, les impacts potentiels attendus sur la santé des riverains sont très faibles et le suivi de l'activité devrait permettre de vérifier que les effets attendus sont très limités.

### **8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Par courrier électronique du 4 décembre 2018, l'inspection des installations classées a communiqué à la société IZCO TP pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport. Lors de la visite réalisée le 6 décembre 2018, la société IZCO TP a indiqué ne pas avoir de commentaire à formuler.

### **9. AVIS DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation concernant le renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière sur la commune de Escalans.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés. Ils sont limités du fait que la poursuite de l'exploitation concerne l'approfondissement de la zone d'exploitation actuelle.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous-sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence du Guêpier d'Europe (espèce figurant dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) qui niche sur certains fronts de taille au sein du site.

L'exploitant propose une mesure d'évitement (campagne d'extraction réalisée avant la période de nidification de l'espèce) et une mesure compensatoire (constitution de fronts de taille favorables à la nidification des guêpiers, sur des zones qui ne font plus l'objet d'extraction) qui apparaissent proportionnées.

Les mesures concernant la Linaire effilée ont été décrites en détail au sein du dossier de demande de dérogation, la dérogation a été accordée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2018. Les principales mesures, concernant notamment le décapage, sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société IZCO TP. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet permettra par ailleurs de fournir un approvisionnement en matériaux pour la consommation locale, évitant ainsi de faire transiter ces matériaux sur des distances importantes.

L'enquête publique n'a pas suscité d'opposition marquée par rapport au projet.

Par ailleurs, le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

L'inspection émet donc un avis favorable à ce projet de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier exploitée par la société IZCO TP sur la commune de ESCALANS, lieu-dit "Sansot".

## **10. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments présentés par la société IZCO TP, il est proposé d'autoriser cette société à renouveler l'exploitation et l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier qu'elle exploite sur la commune de ESCALANS, lieu-dit "Sansot", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,

La Responsable de l'unité départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA